

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06030789

BRUXELLES

30.01.2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

**FEDERATION DES ANCIENS ET ANCIENNES ELEVES DES
JESUITES (Province belge méridionale)**

Forme juridique ASBL

Siège : Bld Saint-Michel, 24 à 1040 BRUXELLES

N° d'entreprise 408.568.453

Objet de l'acte : Modification des statuts - adaptation - coordination

A l'assemblée générale du 3 décembre 2005 qui s'est tenue au siège de l'association, l'intégralité des statuts ont été modifiés et remplacés par le texte suivant :

Statuts

de la Fédération des anciens et anciennes élèves des Jésuites
(Province belge méridionale)

Siège à 1040 Bruxelles - Boulevard Saint-Michel 24

Numéro d'identification : 954/54

- Signés à Namur sous seing privé le 6 mars 1954
Publiés à l'Annexe au Moniteur belge du 27 mars 1954

- Modifiés par l'A.G. extraordinaire du 4 mars 1972 (Moniteur du 4 avril 1974)
- Modifiés par l'A.G. du 22 mars 1980 (Moniteur du 15 mai 1980)
- Modifiés par l'A.G. ordinaire du 4 mars 1989 (Moniteur du 6 juillet 1989)

Modifications et coordination**des Statuts**

de la Fédération des Anciens et Anciennes Elèves des Jésuites
(Province belge méridionale)

boulevard Saint-Michel 24
1040 Bruxelles

Numéro d'identification : 954/54

[1 L'association sans but lucratif dénommée "Association des Anciens Elèves du Collège Saint-Michel", ayant son siège social à Bruxelles, 24, boulevard Saint-Michel, représentée par M. Willems, Maurice, agent de change, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Marie-Thérèse, 40, et M. Fabri, Antoine, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Roger Vandendriessche, 26.

2. L'association sans but lucratif dénommée "Association des Anciens Elèves du Collège du Sacré-Coeur", ayant son siège social à Charleroi, 72, rue de Montigny, représentée par M. le bâtonnier Thomas, Edgard, demeurant à Charleroi, rue du Parc, 53.

3 L'association sans but lucratif dénommée "Association des Anciens Elèves du Collège Saint-Paul", ayant son siège social à Godinne, représentée par M. Dandoy, Georges, notaire à Jodoigne.

4. L'association sans but lucratif dénommée "Association des Ingénieurs techniciens I. G. Lg de l'Institut Gramme", ayant son siège social à Angleur, 3, quai du Condroz, représentée par M. Goffart, Joseph, ingénieur, demeurant à Liège, quai Sadoine, 3.

5. M. Huart, Louis, avocat, demeurant à Namur, rue Lelièvre, 6, président de l'association "Amicale Notre-Dame de la Paix", à Namur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

6. M. Joachim, Marcel, docteur en médecine, demeurant à Bruxelles, rue de Trêves, 67, ancien élève des facultés Notre-Dame de la Paix, à Namur.

7. M. Woitrin, Antoine, industriel, demeurant à Namur, boulevard du Nord, 13, ancien élève du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

8. M. Boland, Paul, avocat, ancien bâtonnier, demeurant à Verviers, rue des Martyrs, 36, ancien élève du Collège Saint-François-Xavier, à Verviers.

9. M. Carton de Tournai, Henri, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, boulevard Saint-Michel, 38, ancien élève du Collège Notre-Dame, à Tournai, représenté par M. Marcel Taquet, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Forest, 115, avenue Van Volxem, porteur de procuration.

10. M. Servais, Auguste, avocat, demeurant à Mons, 26, rue des Marcottes, et M. Marcel Taquet, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Forest, 115, avenue Van Volxem, anciens élèves du Collège Saint-Stanislas, à Mons.

11. M. Philippart, René, avocat près la cour d'appel de Liège, demeurant à Liège, rue Darchis, 45, ancien élève du Collège Saint-Servais, à Liège.

12. M. Godding, Philippe, substitut de l'auditeur militaire, demeurant à Ixelles, rue Alphonse Renard, 4, ancien élève du Collège Albert 1er, à Léopoldville (Congo Belge).

13. M. Van Bastelaer, Jean, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, rue Newton, 13.

14. M. Pichel, Maurice, ingénieur, demeurant à Mons, boulevard Dolez, 15.

Tous de nationalité belge.

Ont convenu de constituer en association sans but lucratif le Secrétariat des Associations des Anciens Elèves des Pères Jésuites de la Province méridionale de Belgique, dont ils arrêtent les statuts comme suit :

1

CHAPITRE 1er. - Dénomination, siège social, objet social, durée

Art. 1er. Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination : "Fédération des Anciens et Anciennes Elèves des Jésuites (Province belge méridionale)"

Le nouveau siège social de la Fédération sera dorénavant établi à 1040 Bruxelles, boulevard Saint-Michel 24, dans l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES. Le siège social pourra être transféré dans toute autre commune de Belgique, par décision de l'assemblée générale.

Art. 2 L'association a pour but :

1° De favoriser et de développer les liens d'amitié et l'esprit d'entraide effective entre tous les anciens et anciennes élèves des Pères Jésuites de la province méridionale de Belgique, sur le plan spirituel, culturel et matériel

2° De collaborer activement à la mission de la Compagnie de Jésus

3° D'exercer une action collective sur le plan familial, moral et scientifique

4° D'assister dans la réalisation de leur but et objet les associations locales d'anciens élèves des établissements fondés et/ou vivant selon la pédagogie Jésuite

La collaboration active visée au 2° ci-dessus constitue un élément essentiel du but, en manière telle que l'association devrait être dissoute au cas où cette collaboration deviendrait impossible.

L'association peut, en outre, s'intéresser à toutes activités, adhérer ou s'associer à d'autres associations, sociétés ou groupements dont l'activité serait de nature à favoriser la réalisation de son but

Art. 3 L'association est constituée pour une durée illimitée

CHAPITRE II - Membres, cotisations, démission, exclusion

Art. 4. L'association est composée de personnes morales et physiques qui sont membres effectifs.

Les membres effectifs sont, en principe, les associations d'anciens élèves des Pères Jésuites de la province méridionale de Belgique qui ont ou auront acquis au moment de leur admission la personnalité juridique. Toutefois, l'association pourra, par décision de l'assemblée générale, admettre en cette qualité toutes associations ou sociétés ayant un objet semblable ou analogue au sien.

L'assemblée générale, sur présentation du conseil d'administration, pourra admettre, en qualité de membres effectifs des personnes physiques. L'assemblée générale statue souverainement sur l'admission et sans qu'il puisse en être demandé aucune justification.

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé par l'assemblée générale.

Le nombre des membres effectifs, personnes morales, est de trois au moins ; il n'est point fixé de nombre maximum. Le nombre des membres effectifs personnes physiques, ne pourra, à l'avenir, réserve faite pour les constituants soussignés, dépasser le nombre des membres effectifs, personnes morales.

Art. 5 La qualité de membre de l'association se perd soit par démission, soit par exclusion.

Tout membre est libre de se retirer de l'association, en adressant sa démission au conseil d'administration.

Tout membre qui contrevient gravement aux lois de l'honneur ou à ses engagements envers l'association ou qui affiche, de quelque manière que ce soit, des opinions incompatibles avec l'esprit et les principes qui inspirent celle-ci, pourra être exclu par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE III. - Administration

Art. 6 L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins onze administrateurs, pour un terme de six années, avec renouvellement par moitié tous les trois ans. Le sort désignera les administrateurs dont le mandat expirera après les trois premières années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres effectifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après appel de candidatures, sont nommés, par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive motiver ou justifier sa décision.

Un mandat d'administrateur est à conférer notamment à chaque membre effectif, personne morale, ainsi qu'à l'assistant spirituel et au président. En cas de rejet d'une candidature par l'assemblée générale, il y a lieu à nouvelle présentation.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur ou s'il s'agit d'une personne morale de sa mise en liquidation, l'assemblée générale désigne pour achever son mandat un remplaçant parmi les candidats présentés par l'association qui avait présenté l'administrateur décédé ou démissionnaire ou en liquidation ou, s'il s'agit de l'assistant spirituel, par le père provincial

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé ci-avant ou si sa démission est de nature à compromettre gravement le bon fonctionnement de l'association.

Les candidats aux fonctions d'administrateur doivent avoir la qualité de membres effectifs à titre personnel ou représenter un membre associé, personne morale, soit comme président du conseil d'administration de cette association, soit comme membre de ce conseil. L'administrateur, représentant un membre associé, personne morale, qui perd la qualité de membre du conseil d'administration de l'association représentée, est par le fait même, démissionnaire.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement

-par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite ;

-par la condamnation de l'administrateur pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution ou outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation ;

-si l'administrateur fait l'objet d'une mesure de protection prise en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, d'une mesure de protection des biens des personnes incapables prise en application de l'article 488bis du Code civil, d'une interdiction judiciaire, d'une mise sous conseil judiciaire

Art. 7. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Art 8 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat

Art 9 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au minimum une fois par trimestre. Le président doit convoquer le conseil d'administration à la demande de deux administrateurs ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs l'exige.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Les administrateurs ne peuvent se faire représenter que par un autre administrateur porteur d'une procuration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège social et signé par le président et les administrateurs qui le désirent

Art. 10 L'assemblée générale élit un assistant spirituel membre de la Compagnie de Jésus, sur proposition du Père Provincial. Cette élection confère à l'assistant spirituel la double qualité de membre effectif et d'administrateur.

L'assistant spirituel peut, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, faire prendre acte de ses avis ou opinions, sous forme de déclarations précises et motivées.

Si, sur un acte ou une décision qui, au jugement de l'assistant spirituel, pourrait engager la Compagnie de Jésus ou l'Eglise ou leur porter préjudice, un désaccord se produit entre l'assistant spirituel et la majorité du

conseil d'administration, et si ce désaccord persiste, toute décision sur le point discuté sera suspendue et la question sera soumise à l'assemblée générale, qui statuera.

L'assemblée générale sera convoquée dans le mois soit à l'initiative du conseil d'administration soit même sur la seule demande de l'assistant spirituel administrateur

L'ordre du jour indiquera obligatoirement que la délibération mettra en jeu l'accomplissement du but précisé, notamment à l'article 2, 2°, des statuts avec la conséquence éventuelle mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2.

Le conseil d'administration offrira sa démission à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononcera sur le rapport fait par le conseil d'administration, l'administrateur, assistant spirituel, entendu spécialement. Elle pourra se proroger au plus tard à deux mois pour plus amples consultations.

Art 11. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé exclusivement à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de sa compétence. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice à tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer les immeubles ou des droits réels immobiliers, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, stipuler la clause de voie parée, donner mainlevée de toutes inscriptions d'office ou autre avec ou sans paiement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations ou transferts, renoncer à tous droits réels et toutes actions résolutoires.

Art. 12 Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier pour trois ans avec possibilité de prolongation du mandat.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider les conseils d'administration.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la taxe sur la valeur ajoutée et du dépôt des comptes au greffe du tribunal compétent ou à la Banque nationale de Belgique.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal compétent.

En cas d'empêchement temporaire du président ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le ou les remplacer à titre intérimaire.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers associés ou non

Art. 13. Les actes qui engagent l'association autres que les actes de gestion journalière sont signés, sauf délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision spéciale du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration.

CHAPITRE IV. - Assemblées générales.

Art 14 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. d'admettre les nouveaux membres ,
3. d'exclure un membre ;
4. de nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires éventuels, le ou les vérificateurs aux comptes éventuels ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 5 de nommer l'assistant spirituel ;
6. de fixer la rémunération des commissaires éventuels dans les cas où une rémunération est attribuée ,
7. d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- 8 de donner la décharges aux administrateurs, aux commissaires éventuels et, en cas de dissolution volontaires, aux liquidateurs ;
9. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10 de décider d'intenter une action en responsabilité contre tous les membres de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout liquidateur ;
- 11 de prononcer la liquidation volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale ;
12. la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Art 15. L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit au siège de l'association chaque année, le premier samedi de mars. Le conseil d'administration lui soumet le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art 16. Il peut être tenu des assemblées générales extraordinaires à la requête du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande par une note écrite et précise exposant l'objet de la proposition à porter à l'ordre du jour.

Art 17. Les convocations, comportant l'ordre du jour, sont adressées quinze jours d'avance par le conseil d'administration au moyen de circulaires imprimées envoyées comme telles ou par tout autre moyen de communication.

Art 18. Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, porteur de procuration. Un membre effectif ne peut voter par représentation que d'un seul autre membre associé.

Art 19. Tant pour les délibérations que pour les élections chaque membre effectif, personne morale, constituant une association d'anciens élèves, dispose de cinq voix ; les autres personnes morales et membres effectifs, personne physique, ne disposent que d'une voix.

Les décisions sont prises, sauf dérogations légales, à la majorité des voix quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote peut se faire au scrutin secret à l'initiative du président ou si un membre effectif le demande.

Art 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association a été constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

Art 21. Les résolutions votées par l'assemblée générale sont transcrites dans un registre spécial. Elles sont portées à la connaissance des membres effectifs par simple circulaire. Les tiers peuvent en prendre connaissance s'ils justifient d'un intérêt légitime et avec l'autorisation du président.

CHAPITRE V - Dispositions générales.

Art 22. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice débutera le jour de la signature des présentes et finira le 31 décembre 1954. Le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art 23. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association. L'actif net recevra une affectation se rapprochant autant que possible du but de l'association, à déterminer par l'assemblée générale.

Art 24. Dans tous les cas non prévus par les présents statuts, les parties décident de se référer à la loi.

[Fait en trois originaux, dont un remis au président de l'association, l'autre au secrétaire général et le troisième destiné à la publication au Moniteur belge]

Hugues De Pra
Administrateur

Michel Jadot
administrateur